

en loi, d'exercer eux-mêmes. C. P.—*The Montreal Public Service Corporation v. Champagne*, 378.

## M

MAGISTRAT DE DISTRICT—V. Juridiction, 71.

MANDAMUS—V. Compagnie par actions, 244.

MANDAT, *agent à commission, nullité, conclusions, mise en demeure*: Lorsqu'un contrat par écrit est attaqué pour cause d'erreur ou de fraude, dans une action ou dans une pièce de procédure, sa nullité doit être demandée dans les conclusions; à défaut, l'écrit conserve toute sa valeur.

Si un agent à commission procure à un propriétaire un prêt hypothécaire, en vertu d'un mandat par écrit, et que ce prêt ne peut s'effectuer à cause des charges qui existent sur l'immeuble offert en garantie, l'agent a droit à sa commission; et dans ce cas une mise en demeure n'est pas nécessaire. C. rev.—*The Promotion Co. of Canada v. dame Leriche*, 329.

MANDAT, *agent d'immeubles, option, fraude*: Celui qui donne une promesse d'acheter une propriété pour \$425,000 à un agent d'immeuble "pour son client," et qui ensuite refuse de signer un contrat de vente pour la raison que ce dernier avait une option du propriétaire pour \$395,176, causant par ce refus l'expiration de l'option, est responsable en dommages-intérêts vis-à-vis du client de l'agent pour la différence entre les deux susdites sommes, soit celle de \$28,824.

Le fait que l'agent aurait déclaré à l'acheteur qu'il représentait le propriétaire et que ladite somme de \$425,000 était le prix qui serait payé à ce dernier n'est qu'un cas de lésion entre majeurs, et non pas une fraude ou fausse représentation qui peut être une cause de nullité de contrat. C. rev.—*Desjardins v. Migneault et autres*, 85.

MANDAT, *fraude*: Le mandant est responsable du dol de son mandataire s'il en profite. C. rev.—*The Bellevue Land Co. v. Roy*, 217.

MANDAT, *travaux*: Un entrepreneur qui s'est chargé de